ART. PREMIER N° 418

## ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

## GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

Nº 418

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 33, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue aux articles 495 à 495-6 du code de procédure pénale est applicable aux délits prévus au présent alinéa »

les mots:

« l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons ici un amendement de repli avec une sanction moindre en cas de fraude.